

INDEMNISATION

**VOUS
REPRENEZ
UNE ACTIVITÉ**

REPRENDRE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SANS PERTE DE REVENU

→ Ce dispositif concerne les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui reprennent une activité professionnelle salariée ou non.

En cas de reprise d'une activité salariée ou non, il peut vous être versé l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi), qui peut être cumulée avec votre rémunération sous certaines conditions.

En cas de perte de l'emploi repris, le versement de l'ARE peut être repris. À l'épuisement de vos droits, un rechargement pourra être possible sous certaines conditions.

CUMUL DE L'ARE AVEC UNE RÉMUNÉRATION

En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non, le versement de l'ARE est en principe suspendu. Cependant, si l'activité reprise est de courte durée ou réduite, l'allocation de chômage peut continuer à être versée.

→ Quelles conditions ?

- Vous devez rester inscrit comme demandeur d'emploi et actualiser chaque mois votre situation.
- 70% du salaire mensuel de l'emploi repris sera déduit du montant de votre allocation mensuelle. Le cumul de votre salaire de l'emploi repris et du complément d'allocation ne pourra pas dépasser votre ancien salaire qui a servi au calcul de votre droit.

→ Quel montant d'indemnisation ?

L'ARE est versée mensuellement, déduction faite d'un certain nombre de jours non indemnisables dont le calcul correspond à votre rémunération.

Les jours non indemnisés ne sont pas perdus : la durée de l'indemnisation est prolongée d'autant.



BON À SAVOIR

Pour simuler le calcul du montant de votre indemnisation, rendez-vous sur www.pole-emploi.fr ou interrogez votre conseiller.

EXEMPLE :

- SJR (salaire journalier de référence) = 100 €
- Plafond de cumul : 3 042 € (100 € x 30,42)
- Salaire de l'emploi repris : 2 100 €
- Allocation journalière : 57 €

- Allocation journalière brute : 54 € (après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire de 3%)
- ARE pour 30 jours : 1 710 €

1/ Allocation due :

$$1\,710\text{€} - (2\,100\text{€} \times 0,70) = 1\,710\text{€} - 1\,470\text{€} = 240\text{€}$$

Plafond de cumul (salaire antérieur) : 3 042 €

Cumul de l'ARE et du salaire de l'emploi repris :

$$240\text{€} + 2\,100\text{€} = 2\,340\text{€}$$

$$2\,340\text{€} < 3\,042\text{€}$$

2/ Nombre de jours indemnisables :

$$240\text{€} \div 57\text{€} = 4,2\text{ jours.}$$

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur, soit 5 jours.

L'ARE versée est égale à 270 € (5j. x 54 €)

Pour le mois considéré, l'allocataire cumule l'ARE (270 €) avec son salaire (2 100 €), soit un revenu total de 2 370 €.

• **Activité salariée**

Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :

- Montant de votre allocation brute mensuelle – 70% de votre salaire brut de l'activité reprise.
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

• **Activité non salariée**

Montant de votre allocation mensuelle – 70% de vos rémunérations déclarées au titre des assurances sociales.

Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

Dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont indéterminées, il est appliqué une base forfaitaire qui permet de déterminer, à titre provisoire, le nombre de jours non indemnisables. Une régularisation est ensuite effectuée à partir des rémunérations réelles. Le montant de votre allocation brute mensuelle sera déduit de 70% du montant de la base forfaitaire.

→ Cas particuliers :

Pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs, la rémunération prise en compte correspond au chiffre d'affaires après déduction de l'abattement pour frais professionnels (cet abattement est égal à 71% du CA pour les activités d'achat/revente, fourniture de logement, 50% du CA pour les autres activités relevant des BIC, 34% du CA pour les activités relevant des BNC).

Chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option qu'il a choisie, l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur doit déclarer à Pôle emploi le montant de son chiffre d'affaires à partir duquel est calculé un complément d'allocation :

Montant de votre allocation mensuelle – 70% Chiffre d'affaires – abattement pour frais professionnels.

→ Quelle durée ?

L'ARE est versée jusqu'à épuisement de vos droits.

→ Quelles démarches ?

- Chaque mois, vous devez déclarer votre activité par téléphone au 3949, par internet sur pole-emploi.fr ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle en indiquant :

- le nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois,
- la rémunération brute.

Quel que soit le mode de déclaration choisi, une copie du bulletin de salaire doit être envoyée à Pôle emploi

EN CAS DE PERTE DU NOUVEAU TRAVAIL, QUELS SONT VOS DROITS ?

→ Vous n'avez pas cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et vous avez cessé d'être indemnisé moins de trois mois civils consécutifs

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants.

→ **Vous n'avez pas cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et vous avez cessé d'être indemnisé pendant trois mois civils consécutifs :**

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants à condition d'avoir été privé involontairement de votre emploi ou avoir travaillé moins de 91 jours ou 455 heures (sous réserve d'une demande de reprise de versement).

→ **Vous avez cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi**

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants à condition d'avoir été privé involontairement de votre emploi ou avoir travaillé moins de 91 jours ou 455 heures.

→ **Pendant combien de temps conservez-vous vos anciens droits ?**

La durée de validité des anciens droits est égale à la durée initiale de ces droits augmentée de 3 ans (point de départ : date d'ouverture des anciens droits).

EXEMPLE :

Durée totale initiale des anciens droits : 2 ans

Durée de validité : 5 ans à compter de la date d'ouverture des anciens droits

→ **Vous pouvez opter pour le calcul d'un nouveau droit en cas de reprise d'activité salariée d'une durée au moins égale à 122 jours ou 610 heures, dans les trois situations suivantes :**

- vous bénéficiez d'une indemnisation suite à un contrat d'apprentissage et de professionnalisation,
- votre allocation journalière brute est inférieure ou égale à 20 euros,
- votre allocation brute est supérieure d'au moins 30% de l'ancienne allocation journalière brute.

LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES. DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.

AVRIL 2015

Pôle emploi - Direction de la Communication - Le CINETIC - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex 20 - Com 531